

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi au prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts aux présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N^o 3 DATÉ DU 16 MAI 2011
(SE RAPPORTANT AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ ET AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
DATÉS DU 3 SEPTEMBRE 2009 ET DU 4 SEPTEMBRE 2009, RESPECTIVEMENT)



Bell Canada

500 000 000 \$

Débetures MTN de série M-23, échéant le 19 mai 2016

(NON ASSORTIES D'UNE SÛRETÉ)

500 000 000 \$

Débetures MTN de série M-24, échéant le 19 mai 2021

(NON ASSORTIES D'UNE SÛRETÉ)

**garanties inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des
intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.**

PLACEURS POUR COMPTE

**Valeurs mobilières
TD inc.**

**BMO Nesbitt Burns
Inc.**

**Marchés mondiaux
CIBC inc.**

**Valeurs mobilières
Desjardins Inc.**

**Merrill Lynch
Canada Inc.**

**Financière Banque
Nationale Inc.**

**RBC Dominion
Valeurs mobilières inc.**

Scotia Capitaux Inc.

**Casgrain &
Compagnie Limitée**

MODALITÉS D'ÉMISSION – DÉBENTURES SÉRIE M-23

Désignation :	Débentures à 3,65 % de série M-23, échéant le 19 mai 2016	Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation »
Capital :	500 000 000 \$	Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle :	Voir « Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle »
Date d'émission :	Le 19 mai 2011	Taux d'intérêt :	3,65 % par année
Date d'échéance :	Le 19 mai 2016	Dates de paiement des intérêts :	Les 19 novembre et 19 mai
Prix d'offre :	99,928 %	Date initiale de paiement des intérêts :	Le 19 novembre 2011
Commission des placeurs pour compte :	0,35 %	Forme d'émission :	Débeture globale, sous forme d'inscription en compte seulement, immatriculée au nom de CDS & Co.
Produit net revenant à Bell Canada :	497 890 000 \$	Numéro ISIN :	CA 07813ZAZ77

MODALITÉS D'ÉMISSION – DÉBENTURES SÉRIE M-24

Désignation :	Débentures à 4,95 % de série M-24, échéant le 19 mai 2021	Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation »
Capital :	500 000 000 \$	Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle :	Voir « Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle »
Date d'émission :	Le 19 mai 2011	Taux d'intérêt :	4,95 % par année
Date d'échéance :	Le 19 mai 2021	Dates de paiement des intérêts :	Les 19 novembre et 19 mai
Prix d'offre :	99,634 %	Date initiale de paiement des intérêts :	Le 19 novembre 2011
Commission des placeurs pour compte :	0,40 %	Forme d'émission :	Débeture globale, sous forme d'inscription en compte seulement, immatriculée au nom de CDS & Co.
Produit net revenant à Bell Canada :	496 170 000 \$	Numéro ISIN :	CA 07813ZBA18

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION*Débentures de série M-23*

Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débentures à 3,65 % de série M-23, échéant le 19 mai 2016 (les « débentures de série M-23 »), en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au

plus 60 jours à leurs porteurs, soit au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini dans la phrase suivante), soit au pair, selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Le « prix d'après le rendement des obligations du Canada » désigne un prix correspondant au prix des débetures de série M-23 calculé le jour de banque précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des débetures de série M-23 à rembourser, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » (défini dans la phrase suivante) plus 0,29 %. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des débetures de série M-23 à rembourser, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance des débetures de série M-23 devant être remboursées par anticipation. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada », dans le cas d'un remboursement par anticipation des débetures de série M-23, correspond à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par le fiduciaire et approuvés par Bell Canada. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débetures de série M-23 seront remboursées au prorata.

Débetures de série M-24

Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débetures à 4,95 % de série M-24, échéant le 19 mai 2021 (les « débetures de série M-24 »), en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à leurs porteurs, soit au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini dans la phrase suivante), soit au pair, selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Le « prix d'après le rendement des obligations du Canada » désigne un prix correspondant au prix des débetures de série M-24 calculé le jour de banque précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des débetures de série M-24 à rembourser, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » (défini dans la phrase suivante) plus 0,45 %. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des débetures de série M-24 à rembourser, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance des débetures de série M-24 devant être remboursées par anticipation. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada », dans le cas d'un remboursement par anticipation des débetures de série M-24, correspond à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par le fiduciaire et approuvés par Bell Canada. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débetures de série M-24 seront remboursées au prorata.

REMBOURSEMENT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHÉUR DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Si un événement déclencheur de changement de contrôle (au sens donné ci-après) se produit relativement aux débetures de série M-23 ou aux débetures de série M-24, ou les deux, à moins qu'elle n'ait exercé son droit facultatif de rembourser la totalité des débetures de série M-23 ou des débetures de série M-24 de la façon indiquée à la rubrique « Remboursement par anticipation » ci-dessus, Bell Canada sera tenue de faire une offre de remboursement à chacun des porteurs de débetures de série M-23 ou de série M-24, ou les deux, selon le cas, de la totalité ou, au gré du porteur de celles-ci, de toute partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de ce montant) des débetures de série M-23 ou de débetures de série M-24, selon le cas, aux termes de l'offre décrite ci-après (l'« offre en cas de changement de contrôle »). La décision concernant la survenance d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle et l'offre en cas de changement de contrôle sera prise pour chacune des séries. Dans l'offre en cas de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue d'offrir un paiement au comptant correspondant à 101 % du capital impayé des débetures de série M-23 ou des débetures de série M-24, selon le cas, majoré des intérêts courus et impayés sur les débetures de série M-23 ou les débetures de série M-24, selon le cas, remboursées jusqu'à la veille de la date de remboursement (le « paiement en cas de changement de contrôle »).

Dans les 30 jours suivant un événement déclencheur de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue de remettre à chaque porteur de débetures de série M-23 ou de débetures de série M-24, selon le cas, avec une copie au fiduciaire, un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur de changement de contrôle et offrant de rembourser les débetures de série M-23 ou les débetures de série M-24, selon le cas, à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne peut tomber moins de 30 jours ni plus de 60 jours après la date à laquelle l'avis est remis (la « date du paiement en cas de changement de contrôle »), aux termes de la procédure décrite dans les présentes et dans cet avis. Bell Canada doit respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du remboursement des débetures de série M-23 ou des débetures de série M-24, selon le cas, par suite d'un événement déclencheur de changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements sur les valeurs mobilières applicables entrent en conflit avec les dispositions relatives à un changement de contrôle (au sens donné ci-après), Bell Canada sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à son obligation d'offrir de rembourser les débetures de série M-23 ou les débetures de série M-24, selon le cas, en raison de ce conflit.

À la date du paiement en cas de changement de contrôle, Bell Canada prendra les dispositions suivantes, dans la mesure permise par la loi :

1. elle acceptera pour paiement la totalité des débetures de série M-23 ou des débetures de série M-24, ou des tranches de celles-ci, selon le cas, déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
2. elle déposera auprès du fiduciaire un montant d'argent correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est de la totalité des débetures de série M-23 ou des débetures de série M-24, ou des tranches de celles-ci, selon le cas, déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
3. elle livrera ou fera en sorte que soient livrées au fiduciaire les débetures de série M-23 ou les débetures de série M-24 acceptées en bonne et due forme, accompagnées d'une attestation de Bell Canada indiquant le capital total des débetures de série M-23 ou des débetures de série M-24, ou des tranches de celles-ci, selon le cas, remboursées par Bell Canada.

Le fiduciaire paiera promptement à chaque porteur de débetures de série M-23 ou de débetures de série M-24, selon le cas, déposées en bonne et due forme un montant correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est de ces débetures de série M-23 ou de série M-24, selon le cas, soit, au choix du fiduciaire, en envoyant par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) un chèque à ce porteur, soit par virement télégraphique conformément aux procédures de paiement applicables du dépositaire, et le fiduciaire attestera et enverra promptement par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) (ou fera en sorte que soit transférée par inscription en compte) à chacun de ces porteurs une nouvelle débenture de série M-23 ou de série M-24, selon le cas, correspondant au capital de toute tranche non remboursée des débetures de série M-23 ou des débetures de série M-24, selon le cas, déposées, étant entendu que la dénomination de chaque nouvelle débenture de série M-23 ou de série M-24 correspondra à 1 000 \$ et à des multiples entiers de ce montant quant à tout excédent de celui-ci.

Bell Canada ne sera pas tenue de présenter une offre en cas de changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la façon, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre en cas de changement de contrôle (et assortie d'au moins le même prix de remboursement payable au comptant) et que ce tiers rembourse la totalité des débetures de série M-23 ou des débetures de série M-24, selon le cas, déposées en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

« Changement de contrôle » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants : (i) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation, directement ou indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou en une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de Bell Canada et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à une personne ou à un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération autre que : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à Bell Canada ou à ses filiales; b) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à BCE ou à ses filiales (sauf Bell Canada et ses filiales), pourvu que les séries pertinentes de débetures demeurent couvertes par la garantie, ou toute autre garantie par BCE Inc. (« BCE ») du paiement intégral en temps opportun de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada au fiduciaire et aux porteurs de celles-ci relativement à ces séries de débetures; (ii) la conclusion de toute opération, notamment un regroupement, une fusion ou une émission d'actions comportant droit de vote faisant en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération (sauf BCE, Bell Canada ou leurs filiales) devienne le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des actions comportant droit de vote de BCE ou de Bell Canada relativement à l'élection des administrateurs de BCE ou de Bell Canada (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille, le regroupement de Bell Canada avec BCE ou une de leurs filiales par une méthode quelconque ou une autre opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de BCE ou de Bell Canada ou d'une société issue de celles-ci).

« Événement déclencheur de changement de contrôle » s'entend à la fois de la survenance d'un changement de contrôle et d'un cas d'évaluation relativement aux débetures de série M-23 ou aux débetures de série M-24, selon le cas.

« Note d'évaluation d'investissements » s'entend d'une note égale ou supérieure à Baa3 (ou l'équivalent) attribuée par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), à BBB- (ou l'équivalent) attribuée par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P ») ou à BBB (bas) (ou l'équivalent) attribuée par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »), ou d'une note d'évaluation d'investissements équivalente attribuée par toute autre agence de notation déterminée.

« Cas d'évaluation » s'entend, à l'égard des séries de débetures pertinentes, de la révision à la baisse de la note attribuée aux débetures de cette série en-deçà de la note d'évaluation d'investissements par au moins deux des trois agences de notation déterminées si elles sont trois ou toutes les agences de notation déterminées si elles sont moins de trois (le « seuil requis ») un jour quelconque au cours de la période de 60 jours (laquelle période sera prolongée tant que la note des débetures des séries de débetures pertinentes fait l'objet d'une analyse annoncée publiquement en vue d'une révision à la baisse éventuelle par le nombre d'agences de notation déterminées qui, avec

les agences de notation déterminées qui ont déjà révisé à la baisse la note qu'elles ont attribuée aux séries de débentures pertinentes, comme il est indiqué précédemment, représenteraient ensemble le seuil requis, mais uniquement dans la mesure où un événement déclencheur de changement de contrôle serait provoqué par une telle révision à la baisse) après la première des éventualités suivantes : a) la survenance d'un changement de contrôle; b) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de BCE ou de Bell Canada d'effectuer un changement de contrôle ou de leur conclusion d'une convention à cet effet.

« Agences de notation déterminées » s'entend de Moody's, de S&P et de DBRS tant que, dans chaque cas, elles ne cessent pas de noter les séries de débentures pertinentes, le cas échéant, ou n'omettent pas de rendre publique la note des séries de débentures pertinentes pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada. Si l'une ou plusieurs de ces agences cessent de noter les séries de débentures pertinentes ou omettent de rendre publique la note des séries de débentures pertinentes pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada, Bell Canada peut choisir une autre « agence de notation agréée », au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ne sont pas expressément mentionnés dans le prospectus préalable de base simplifié de Bell Canada daté du 3 septembre 2009 (le « prospectus ») et qui ont été déposés par Bell Canada ou BCE, selon le cas, auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada, sont expressément intégrés par renvoi au prospectus et en font partie intégrante :

- a) les états financiers consolidés vérifiés de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et le rapport des comptables agréés indépendants y afférent, présentés aux pages 94 à 134 du rapport annuel 2010 de BCE;
- b) le rapport de gestion de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, présenté aux pages 22 à 91 et à la page 135 du rapport annuel 2010 de BCE;
- c) le sommaire des principales données financières non vérifiées de Bell Canada pour les périodes terminées les 31 décembre 2010 et 2009, en date du 15 mars 2011;
- d) la notice annuelle de BCE datée du 10 mars 2011, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de BCE datée du 10 mars 2011 portant sur l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE tenue le 12 mai 2011;
- f) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de BCE pour les trimestres terminés les 31 mars 2011 et 2010, présentés aux pages 32 à 62 du rapport aux actionnaires portant sur le premier trimestre de 2011 de BCE;
- g) le rapport de gestion de BCE pour le trimestre terminé le 31 mars 2011, présenté aux pages 2 à 31 du rapport aux actionnaires portant sur le premier trimestre de 2011 de BCE;
- h) le sommaire des principales données financières non vérifiées de Bell Canada pour les trimestres terminés les 31 mars 2011 et 2010, en date du 12 mai 2011;
- i) la déclaration de changement important de BCE portant sur son acquisition de la participation restante de 85 % dans CTV Inc. (auparavant CTVglobemedia Inc.) dont elle n'était pas encore propriétaire au 1^{er} avril 2011.

ANNEXE

CONSETEMENT DES COMPTABLES AGRÉÉS INSCRITS INDÉPENDANTS

Nous avons lu le supplément de fixation du prix n° 3 de Bell Canada daté du 16 mai 2011 relatif au prospectus préalable de base simplifié et au supplément de prospectus datés du 3 septembre 2009 et du 4 septembre 2009, respectivement, lié au placement de 500 000 000 \$ de débentures de série M-23 et de 500 000 000 \$ de débentures de série M-24 de Bell Canada (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des auditeurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport au conseil d'administration et aux actionnaires de BCE Inc. portant sur les bilans consolidés de BCE Inc. et de ses filiales aux 31 décembre 2010 et 2009 et sur les états consolidés des résultats, du déficit, du résultat étendu et des flux de trésorerie connexes de chacun des trois exercices compris dans la période terminée le 31 décembre 2010. Notre rapport est daté du 10 mars 2011.

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.⁽¹⁾
Comptables agréés inscrits indépendants
Montréal, Canada
Le 16 mai 2011

⁽¹⁾ Comptables agréés auditeurs permis n° 9335